

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES PRIMES DE RESULTATS

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg /j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Vu le plan d'actions national sur l'assainissement non collectif 2014-2019 d'octobre 2014,

Vu le plan d'action 2012-2018 pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques du 29 septembre 2011,

Vu la délibération DL/CA/12-92 du 25 octobre 2012, modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des primes de résultat,

Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

L'agence de l'eau Adour-Garonne apporte des aides pour le contrôle ou la gestion d'ouvrage technique dans les domaines de l'assainissement (stations d'épuration, réseaux, assainissement non collectif).

Article 2 - Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- s'assurer de la bonne utilisation des financements de l'agence en améliorant la gestion des ouvrages concernés,
- obtenir une amélioration des performances visant à respecter les objectifs d'état des masses d'eau édictés par la directive cadre et la maîtrise des flux de pollution d'origine domestique rejetés en zone sensible à l'eutrophisation.

Ces objectifs se traduisent de la façon suivante :

- dans le domaine de l'assainissement non collectif, il est attendu que les collectivités du bassin pérennisent leurs services publics d'assainissement non collectif,
- dans le domaine des réseaux de collecte, il est attendu que les collectivités se dotent des moyens humains et techniques nécessaires au respect de leurs obligations en matière de collecte et de police des réseaux et à l'amélioration du transfert des eaux usées vers les ouvrages de traitement,
- dans le domaine du traitement des eaux usées, il est attendu une fiabilisation d'un haut niveau de performance des stations d'épuration en particulier dans les zones prioritaires au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et de la Directive eaux résiduaires urbaines (DERU).
- dans le domaine de la gestion des boues d'épuration, il est attendu :
 - que les maîtres d'ouvrage de stations d'épuration mettent en œuvre une filière fiable et pérenne d'élimination de leurs boues,
 - que 80 % des tonnages de boues produits sur le bassin soient traités dans des filières de valorisation (hors mise en décharge).

Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente à compter du 1^{er} novembre 2015 et s'applique aux années techniques d'activité :

- 2018 pour l'assainissement collectif,
- 2012 et suivantes pour l'assainissement non collectif.

Article 4 - Procédure d'instruction

En dérogation à l'article 4 de la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, la procédure d'instruction est la suivante :

La demande d'aide est adressée annuellement avec les éléments nécessaires aux calculs ainsi que toute information que l'Agence jugerait utile.

Pour l'aide correspondant à l'année technique d'activité N-1, la demande complète devra être déposée sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau (<https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>), du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N d'attribution de l'aide.

Absence de déclaration ou déclaration incomplète

En l'absence de demande d'aide, cette dernière n'est pas due.

En l'absence de réponse complète, l'Agence se réserve la possibilité de procéder au calcul avec les seules données en sa possession.

CHAPITRE 2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 Bénéficiaire de l'aide

Peuvent être bénéficiaires des aides les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires qui ont la responsabilité de l'exploitation d'un ouvrage permettant de supprimer ou d'éviter l'apport au milieu naturel de pollution d'origine domestique,.

Par ailleurs peuvent également être bénéficiaires de l'aide de l'agence, les collectivités dont les eaux résiduaires sont traitées dans une station d'épuration appartenant à un tiers privé.

En cas de transfert de compétences, l'aide est attribuée au bénéficiaire qui détient la compétence assainissement collectif au moment de la déclaration et qui aura repris les engagements ouvrant droit à l'aide.

Article 6 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles/	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	Modalités particulières et dépenses prises en compte
Prime de résultat	<p>Disposer d'une station d'épuration de capacité supérieure ou égale à 12 kg/jour de DBO5 (200 EH)</p> <p>Réaliser et transmettre le(s) bilan(s) 24h d'autosurveillance (les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/jour de DBO5 pourront transmettre un bilan tous les deux ans)</p> <p>Justifier d'un prix minimum de 1€HT/m³ pour le service « assainissement » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité</p>	<p>Forfait subvention établi par application de la formule (1) ci-dessous et par application du barème (2)</p>	<p>L'obtention de bonifications est conditionnée à la télédéclaration de la demande d'aide.</p> <p>Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé pour établir la demande d'aide.</p> <p>L'aide pour l'année correspondante est minorée de 10%</p>

(1) Formule de calcul de l'aide :

$$\text{Montant de l'aide} = [\text{Assiette pollution domestique (t/an)} \times \text{Tarif T (€)} \times \mathbf{0,60}] \text{ pour chaque paramètre polluant} \\ \times \\ \text{Coefficient de performance (Cp)}$$

(2) Barème :

Assiette :

L'assiette de l'aide est calculée sur les 5 paramètres : MES, DBO5, DCO, NTK, Pt.

Station de capacité >= à 2000 éq-hab ou < 2 000 éq-hab avec mesures représentatives :

L'assiette de l'aide est déterminée par station à partir des mesures d'autosurveillance .Elle est calculée en multipliant la pollution entrante annuelle (en t/an), diminuée le cas échéant de la part industrielle raccordée, par le rendement moyen annuel mesuré de la station (en %).

Station de capacité < à 2000 éq-hab. avec mesures non représentatives :

L'assiette de l'aide est calculée en multipliant une pollution entrante d'origine domestique (évaluée forfaitairement) par le rendement moyen annuel mesuré de la station (en %).

Tarif :

Le tarif T est établi pour chacun des 5 paramètres. Il est fonction de la charge entrante de la station exprimée en tonnes (t) de DCO par an. Il est calculé de la façon suivante :

- Pour les stations dont la charge entrante (tDCO) est inférieure à 8,7 t de DCO par an (200 EH)
$$T = t_{\text{param}} \times 3$$
- Pour les stations dont la charge entrante (tDCO) est comprise entre 8,7 t de DCO par an (200 EH) et 530 t de DCO par an (12 000 EH)
$$T = t_{\text{param}} \times (7,75 \times t\text{DCO}^{-0.437})$$
- Pour les stations dont la charge entrante (tDCO) est supérieure ou égale à 530 t de DCO par an (12 000 EH)
$$T = t_{\text{param}} \times 0.5$$

Avec t_{param} , le taux par paramètre défini dans **le tableau ci-dessous**.

Eléments constitutifs de la pollution	Tarif (en € par unité)
Matières en suspension (par kg)	0,090
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,056
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,113
Azote réduit (par kg)	0,225
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,304

Coefficient de performance :

Le coefficient de performance (C_p) a pour valeur initiale : 100%.

Il sera modulé par application de pénalités (tableau 1) et de bonifications (tableau 2).

Les pénalités (Tableau 1 modifié)

Pénalités (1) • critères		Capacité en éq.hab.				
		200 - 499	500 - 1 999	2 000 - 9 999	10 000 - 99 999	>= 100 000
Réseau	Fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> Non conformité réseau Mauvais fonctionnement 	-10%		-20%		
	Connaissance <ul style="list-style-type: none"> Insuffisante Absence d'autorisation de déversement 	-10%		-10%		
Station	Equipement <ul style="list-style-type: none"> Vétusté, équipement inadapté 	-10%				
	Fonctionnement niveau 1 <ul style="list-style-type: none"> Non conforme en performance ERU (2) Production très insuffisante de boues <à 50 % du théorique 	-50% et pas de possibilité de bonifications				
	Fonctionnement niveau 2 <ul style="list-style-type: none"> Départ de boues Production entre 50% et 80% du théorique Evacuation de boues insuffisante 	-20% (x2 après 2 ans)				
	Exploitation <ul style="list-style-type: none"> Mauvaise exploitation 	-10% (x 2 après 2 ans)				
Sous-produits	Boues <ul style="list-style-type: none"> + de 5 % de MS mise en décharge Epandage ou compostage ne respectant pas les exigences réglementaires 	-50% et pas de possibilité de bonifications				
	Autres sous-produits <ul style="list-style-type: none"> Absence de traçabilité 					-10%
Autosurveillance (station et réseau)	Equipement <ul style="list-style-type: none"> Equipement non validé 					-10% (x 2 après 2 ans)
	Gestion <ul style="list-style-type: none"> Mauvaise gestion Absence de contrôle du dispositif 	-10% (x 2 après 2 ans)		-20% (x 2 après 2 ans)		
	Transmission des données <ul style="list-style-type: none"> Transmission incomplète au format SANDRE 					-10%

(1) La pénalité est appliquée dès qu'un des critères n'est pas respecté.

(2) Critère non retenu si une démarche préventive a été engagée contractuellement avec l'agence.

Les bonifications (tableau 2 modifié)

Bonifications (1) • critères		Capacité en éq.hab.				
		200 - 499	500 - 1 999	2 000 - 9 999	10 000 - 99 999	>= 100 000
Maîtrise d'ouvrage	Regroupement <ul style="list-style-type: none"> Maîtrise d'ouvrage inter-communale 	+20%				
	Observatoire national des services d'eau et d'assainissement <ul style="list-style-type: none"> Publier le RPQS sur SISPEA, notamment les indicateurs relatifs à l'assainissement 	+10%				
	Recueil et transmission d'informations pour le SIE (2) <ul style="list-style-type: none"> Données transmises notamment dans le cadre d'un partenariat avec le SATESE 	+30%		+10%		
Réseau	Fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic réseau < 5 ans Programme de réhabilitation 	+10%				
Station	Substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> Suivi entrée station Etude de recherche à la source d'émission de substances 	+10%				
	Exploitation <ul style="list-style-type: none"> Tenue du cahier de vie 	+10%				
	Traitement du Phosphore Total <ul style="list-style-type: none"> Station équipée pour traiter le phosphore total Rendement Pt >= 80 % et concentration sortie <= 2mg/l 			+50%		+10%
Boues	Epandage <ul style="list-style-type: none"> Convention avec agriculteurs Bilan agronomique 	+30%				
Suivi milieu (3)	Suivi milieu <ul style="list-style-type: none"> Points validés par l'agence dans le cadre des réseaux de mesures sur les eaux superficielles 			+20%		+10%
		100%	100%	100%	50%	10%

(1) La bonification est appliquée si l'ensemble des critères est respecté.
(2) SIE : système d'information sur l'eau
(3) Sous réserve de l'accord de l'Agence

CHAPITRE 3 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 7 Objectifs poursuivis

- a) L'agence de l'eau instaure des primes, conformément aux dispositions de l'article L.213-10-3 du Code de l'environnement, pour les missions de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).
- b) Ces primes de contrôle se subdivisent comme suit :
- une prime au contrôle du neuf ou réhabilité : cette prime fait l'objet d'un forfait par contrôle des dispositifs conformes ;
 - une prime au diagnostic ou au contrôle de l'existant : cette prime fait l'objet d'un forfait par contrôle sur site ;
 - une prime d'accompagnement renforcé de l'entretien : cette prime est liée aux missions volontaires du SPANC, au sens des dispositions de l'article 4 et 7 de l'arrêté précité du 27 avril 2012, relatifs à l'examen sur pièce du bon entretien des installations non collectives, que cet entretien soit effectué par le service public ou tout autre prestataire. Elle correspond aux missions réalisées par le SPANC en matière de sensibilisation, organisation et planification de campagnes d'entretien auprès des usagers et des autres acteurs. Elle est calculée sur la base des entretiens réalisés et recensés par le SPANC, ce recensement servant d'indicateur de la performance de la politique du SPANC.

Article 8 Bénéficiaire de l'aide

Sont bénéficiaires des primes de contrôle les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant au minimum la compétence obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif au sens des dispositions du III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette compétence obligatoire devra être exercée au moment de la demande d'aide.

En cas de transfert de compétences, l'aide est attribuée au bénéficiaire qui détient la compétence obligatoire précisée ci-dessus au moment de la déclaration et qui aura repris les engagements ouvrant droit à l'aide.

Article 9 Définitions du contrôle de l'existant et de l'accompagnement renforcé de l'entretien

Le contrôle réglementaire obligatoire du bon fonctionnement et de l'entretien (sur site) des installations d'assainissement non collectif existantes consiste pour les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (au sens des dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (lors de la visite sur site des installations) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il ouvre droit à la prime « au diagnostic ou au contrôle de l'existant » visée à l'article 10.

La mise en œuvre de ce contrôle de l'existant sur site peut être complétée par ailleurs - sur décision du SPANC - d'un accompagnement renforcé de l'entretien des installations (hors visites sur site des installations), portant sur la vérification des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

A ce titre, sont éligibles à une prime d' « accompagnement renforcé de l'entretien », les SPANC qui au titre de ce contrôle volontaire instauré par le service, s'engagent, au minimum, sur les missions suivantes :

- Suivi préventif des installations, sensibilisation, information et communication auprès des usagers du SPANC ;
- Prévision et planification des opérations de vidange et d'entretien ;
- Collecte des pièces attestant des entretiens et des vidanges.

Ces missions ouvrent droit à la prime d' « accompagnement renforcé de l'entretien » visée à l'article 10.

Partant du principe que ces actions doivent permettre d'obtenir un entretien plus régulier et plus important des installations sur le territoire, la prime est calculée sur la base du nombre d'entretiens recensés par le service sur le territoire.

En ce qui concerne les SPANC ayant également la compétence « entretien », la prime d' « accompagnement renforcé de l'entretien » visée à l'article 10 est octroyée sur la base de toutes les installations ayant fait l'objet d'un entretien, que ce dernier ait été effectué par le service ou non. La prime ayant pour objet de financer les missions d' « accompagnement renforcé de l'entretien » du service sus-évoqué ne saurait avoir d'impact sur le coût de la prestation d'entretien assurée par ledit service.

Article 10 Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	Modalités particulières et dépenses prises en compte
Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle initial de conception réalisation) ;	Fournir la délibération validant les conclusions du zonage de l'assainissement après passage en enquête publique Avoir mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doté d'un règlement de service opposable aux tiers.	Prime au contrôle du neuf ou réhabilité : forfait subv.: 155 €/ contrôle —	Le forfait passera progressivement à : - 130 € pour l'année d'activité 2016, - 115 € pour l'année d'activité 2017 - 100 € pour l'année d'activité 2018.
Diagnostic et/ou vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des autres installations (contrôle du bon fonctionnement, sur site)	Fournir un inventaire des installations contrôlées sur site. Fournir annuellement un rapport sur la gestion des matières de vidange à l'échelle du SPANC.	Prime au diagnostic ou au contrôle de l'existant : forfait subv.: 23 €/ contrôle —	Le forfait passera progressivement à : - 20 € pour l'année d'activité 2016, - 18 € pour l'année d'activité 2017 - 15 € pour l'année d'activité 2018.
Missions volontaires au titre de l'accompagnement renforcé de l'entretien (hors contrôle ci-dessus sur site de l'entretien) : l'organisation, la sensibilisation, le suivi préventif de l'entretien des dispositifs non collectifs	Fournir les justificatifs des moyens mis en œuvre pour le suivi préventif et/ou la planification et/ou la sensibilisation auprès des usagers sur l'entretien. Fournir un inventaire des installations ayant fait l'objet d'un entretien pour lesquelles le SPANC dispose de justificatifs.	Prime à l'accompagnement renforcé de l'entretien : forfait subv. 12 €/entretien réalisé	La fréquence retenue maximale est d'un entretien par an par installation suivie.

L'année technique d'activité N-1 indiquée à l'article 4 correspond à la période de réalisation effective des contrôles ou des entretiens (et non leur facturation), soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1.

Article 11 Justificatifs

Les primes sont versées sur la base des déclarations du SPANC, conformément à la deuxième colonne du tableau de l'article 10. L'agence de l'eau se réserve le droit de vérifier la conformité et la sincérité des déclarations présentées. A cet effet, le SPANC tient à disposition de l'agence de l'eau les justificatifs liés à ses déclarations.

Article 12 Modalités transitoires

Les dispositions du Chapitre 3 – « Assainissement non collectif » sont en vigueur pour les missions réalisées par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2014.

Les SPANC dotés de la compétence « entretien » ayant par ailleurs effectué des prestations éligibles au forfait bonifié prévue à la version de la délibération DL/CA/12-92 modifiée le 26 mars 2013, continuent à bénéficier de cette bonification pour lesdits contrôles réalisés avant le 1^{er} janvier 2014.

Ils disposent jusqu'au 31 mars 2014 pour formuler leur demande de versement de prime.